

- 1.3. Les mots ayant le sens singulier comprennent le sens pluriel.
- 1.4. Toute mention d'« écriture » ou d'« écrit » inclut les télécopies et les courriels.
2. **Contrat.**
- 2.1. Miraclon convient de vendre et/ ou fournir sous licence au Client, et le Client convient d'acheter et/ ou de prendre sous licence auprès de

d'échéance du paiement et jusqu'à réception effective des sommes correspondant au paiement, au taux mensuel de 1,5 % du solde dû. Tout autre montant dû de la part du Client à Miraclon sera également dû et exigible immédiatement.

8.3. Changements de tarif des Services d'assistance.

les services, aux tarifs alors applicables de Miraclon..

12. Durée du Contrat et résiliation.

12.1. Le Contrat prendra effet à compter de la Date de prise d'effet et se poursuivra pour la Période initiale et après cela, à moins et jusqu'à ce que l'une ou l'autre Partie ne résilie le Contrat en notifiant un préavis écrit de trois (3) mois à l'autre Partie à expiration de la Période initiale ou à tout moment après cela.

12.2. La Durée initiale d'assistance pour la fourniture des Services d'assistance (et des Plans d'assistance et/ou des Licences d'assistance logicielle correspondantes) couvrira la Période initiale commençant à la Date de début de l'Assistance et se terminant à la Date de fin de l'Assistance stipulées dans l'Annexe Services d'Assistance. Si l'option Renouvellement automatique des Services d'assistance annexe a été sélectionnée, après la Date de fin, les Services d'assistance seront automatiquement renouvelés pour des périodes successives de douze (12) mois selon les tarifs indiqués dans l'Annexe Services d'Assistance, sous réserve d'augmentations des tarifs (voir Article 8.3), à moins que le Client ne fournisse à Miraclon une notification écrite de non-renouvellement trois (3) mois avant la fin de la Durée initiale d'assistance ou de toute période de renouvellement successive de douze (12) mois.

12.3. Miraclon peut, par notification écrite au Client, résilier le Contrat ou suspendre la fourniture des Produits immédiatement dans les cas suivants: (i) le Client ne règle pas l'un ou l'autre des paiements dus à Miraclon ou à une société de financement finançant l'Équipement et/ ou le Logiciel dans les quatorze (14) jours après la date d'échéance; (ii) insolvabilité ou procédure de mise en faillite par ou à l'encontre du Client, y compris avec désignation d'un administrateur; (iii) le Client enfreint l'une ou l'autre des dispositions essentielles du Contrat ou de ces Conditions générales de Miraclon et l'infraction n'est pas résolue dans les trente (30) jours à compter de la notification écrite demandant des mesures de correction; et/ou (iv) en cas de la survenue de toute condition ou question analogue ou ayant un effet essentiellement similaire à l'une ou l'autre des conditions ci-dessus aux termes du Droit applicable dans toute juridiction compétente ou de toute procédure ou circonstance et de tout événement constituant l'une ou l'autre des conditions ou questions ci-dessus. Cette résiliation sera sans préjudice des droits cumulés de chacune des Parties, à condition que, sous réserve des dispositions de l'Article 10.1, Miraclon puisse, sans autre obligation, annuler toute commande en suspens, reprendre possession de l'Équipement et des Consommables non payés, et étant entendu que Miraclon ne sera redevable d'aucun dommage ou d'aucune compensation à titre de résiliation pour quelque motif que ce soit.

12.4. Si le Client annule une commande pour les Biens pour quelque raison que ce soit avant l'expédition, Miraclon aura le droit de retenir ou de facturer un montant égal à dix pour cent (10 %) de la valeur de la commande annulée concernée en sus de tous frais additionnels que Miraclon aurait engagés.

13. Restriction relative à la revente de Produits.

Le Client représente celui qui achète les Produits au titre d'utilisateur final professionnel. Sauf disposition légale contraire, les Produits ne peuvent être utilisés qu'à des fins internes à l'entreprise et non pour la revente. Miraclon se réserve le droit de refuser les commandes de Produits si elle suspecte de manière raisonnable que le Client revend des Produits. Toute preuve crédible de la revente des

